4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13693
Dr	A
	dience du 27 mars 2019 cision rendue publique par affichage le 17 iuin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 6 mars 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins, le conseil national de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine du travail.

Par une décision n° DG 901 du 3 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et mis à la charge du conseil national de l'ordre des médecins le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2017, le conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que :

- le courrier du 7 avril 2016 adressé par le Dr A à la commission de réforme est, en tant qu'il assortit son avis d'inaptitude de la précision selon laquelle « nous sommes au bout des possibilités d'insertion dans l'établissement, qui fait l'objet d'un plan de retour à l'équilibre », contraire aux dispositions des articles R. 4127-5 et R. 4127-95 du code de la santé publique
- le refus du Dr A de recevoir Mme B le 2 août 2016, alors qu'il s'agissait d'une visite obligatoire de reprise auprès du médecin du travail prévue par l'article R. 4626-29 du code du travail, a privé celle-ci des avantages sociaux auxquels elle avait droit ;
- le conseil national a été condamné à tort à verser au Dr A la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par des mémoires, enregistrés les 20 septembre 2018 et 11 février 2019, le conseil national de l'ordre des médecins conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le médecin qui refuse de recevoir un salarié pour une visite médicale obligatoire commet une faute grave et qu'il ressort d'une décision du ministre du travail du 8 janvier 2018 que les arguments financiers invoqués par le Dr A à l'appui de son avis d'inaptitude concernant Mme B étaient sans fondement.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 19 février 2019, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du conseil national de l'ordre des médecins le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- en émettant l'avis relatif à l'inaptitude de Mme B destiné à la commission de réforme, qui pouvait paraître servir les intérêts de son employeur, il s'est en réalité borné à prendre en considération les conditions de travail au sein du service, conformément aux recommandations du conseil de l'ordre figurant dans le rapport de 2015, en se prononçant de manière objective sur la reprise d'une activité par l'agent dans son seul intérêt et sans le priver de ses avantages sociaux ; par suite, il n'a aucunement aliéné son indépendance professionnelle ;
- il n'a commis aucune faute en ne recevant pas Mme B le 2 août 2016, d'une part dans la mesure où il n'avait pas été informé de ce rendez-vous par la direction des ressources humaines; d'autre part parce que cette visite n'était pas, à ce stade, obligatoire, et qu'il n'appartenait pas au médecin du travail, s'agissant d'un agent de la fonction publique, de se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions; il n'est nullement responsable des difficultés qu'a rencontrées ensuite Mme B.

Par un mémoire, enregistré le 6 mars 2019, le conseil national de l'ordre des médecins conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, qu'il ne ressort d'aucune mention du rapport du Conseil national de l'ordre des médecins de 2015 qu'un médecin pourrait intégrer dans un argumentaire ou une analyse des éléments relatifs à des éléments financiers concernant un établissement, et qu'il appartient seulement au médecin du travail d'évaluer la possibilité pour un salarié de reprendre son travail au regard de son état de santé et de l'environnement de travail.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative :
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 mars 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations du Dr Bourhis pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
- les observations de Me Chemla pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, agent titulaire de la fonction publique hospitalière en service au centre hospitalier X, a été placée, à la suite d'un accident du travail, en arrêt de maladie à compter du 28 avril

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

2014. Alors que le comité médical avait émis dès 2015 un avis favorable à la reprise du travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, Mme B n'a pu être réintégrée compte tenu de plusieurs avis d'inaptitude temporaire émis par le Dr A. A la suite du nouvel avis d'inaptitude temporaire émis par le Dr A le 8 mars 2016 « dans l'attente de l'instruction du dossier en commission de réforme », le comité médical réuni le 7 avril 2016 a conclu, à défaut de poste adapté à l'état de Mme B, à son inaptitude totale et définitive et proposé sa mise à la retraite pour invalidité. Toutefois, la commission de réforme, qui a examiné le 14 avril 2016 la demande du centre hospitalier tendant à la mise à la retraite de Mme B, a émis un avis défavorable à la mise à la retraite et préconisé la reprise du travail.

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête :

- 2. Aux termes de l'article R. 4127-5 du code de la santé publique : « Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit » ; et aux termes de l'article R. 4127-95 du même code : « Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part du médecin, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce ».
- 3. Il ressort des pièces du dossier que, à la suite de l'avis d'inaptitude temporaire émis le 8 mars 2016 précité, le Dr A a, le 9 mars 2016, dans un message électronique destiné à la commission de réforme qui devait examiner le lendemain le dossier de Mme B, et qui a reporté cet examen au 14 avril suivant, après avoir rappelé sa position de médecin du travail : « inaptitude définitive et absolue à tout emploi dans l'établissement », précisé : « J'assure le suivi de Madame B depuis plus de 20 ans et je me suis impliqué pour que ses droits sociaux soient respectés durant sa carrière. Nous sommes au bout des possibilités d'insertion dans l'établissement qui fait l'objet d'un plan de retour à l'équilibre ». S'il appartenait au seul Dr A, en sa qualité de médecin du travail, d'apprécier l'aptitude au travail de Mme B, cette appréciation ne devait reposer, conformément aux dispositions des articles R. 4127-5 et R. 4127-95 précités du code de la santé publique, que sur des critères de nature médicale. Dès lors, en invoquant, à l'appui de son avis d'inaptitude, la situation financière du centre hospitalier, c'est-à-dire de son employeur, il a méconnu son obligation déontologique concernant l'indépendance de ses décisions.
- 4. Il résulte de ce qui précède que le conseil national de l'ordre des médecins est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte à l'encontre du Dr A. Il y a lieu en l'espèce de prononcer à l'encontre du Dr A la sanction de l'avertissement.

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :</u>

5. Les dispositions susvisées font obstacle à ce que le conseil national de l'ordre des médecins, qui n'est pas dans la présente espèce la partie perdante, verse au Dr A la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° DG 901 de la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins, en date du 3 juillet 2017, est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Grand-Est de l'ordre des médecins, au préfet de la Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Maurice Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Maurice Méda
Le greffier en chef	

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.